



## **DISPOSITIF DE LANCEUR D'ALERTE**

La loi Sapin 2, loi sur la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, a instauré un régime général de protection des lanceurs d'alerte et de recueil de leurs signalements. Le décret d'application n° 2017-564 prévu par le texte a été publié au Journal Officiel le 20 avril 2017.

### **Lanceur d'alerte : signalement des infractions à la réglementation**

Orne Habitat s'est doté d'un dispositif permettant de recevoir et de traiter les signalements des manquements à la réglementation et qui garantit la confidentialité de l'auteur du signalement et des personnes visées pris en application de l'article 8 de la loi Sapin 2.

### **Dans quels cas le dispositif s'applique-t-il ?**

Les procédures mises en place au sein d'Orne Habitat sont applicables lorsque le signalement révèle un manquement aux lois et règlements en vigueur ou au règlement intérieur d'Orne Habitat.

Le lanceur d'alerte doit être une personne et elle doit avoir personnellement connaissance des faits.

La loi dispose que l'alerte soit responsable, c'est-à-dire basée sur la bonne foi. Elle ne doit évidemment pas relever de « vengeance personnelle » et doit reposer sur des faits précis, avec des dates et des détails avérés.

Une fois le signalement reçu, le référent analyse les éléments et décide des suites qui doivent être réservées, dans la limite de ses compétences : Orne Habitat ne peut traiter d'alertes qui seraient du ressort d'autres organismes, ni indemniser l'auteur, ni apporter une solution à un éventuel litige.

Si le référent considère que le signalement ne relève pas de sa compétence, il l'indique à son auteur.

En cas de doute sur l'organisme compétent pour recevoir le signalement, celui-ci peut être adressé au Défenseur des Droits qui l'orientera vers l'organisme de recueil de l'alerte approprié.

### **Quelles sont les garanties offertes par le dispositif mis en place par Orne Habitat ?**

L'auteur du signalement, la ou les personnes visées par celui-ci et les informations recueillies bénéficient d'une stricte confidentialité dans la réception et le traitement : les éléments permettant de les identifier ne peuvent être divulgués qu'à l'autorité judiciaire.

Le dispositif mis en place par Orne Habitat prévoit ainsi :

- La désignation d'une personne spécialisée, dédiée à la réception et au traitement des signalements reçus, à savoir le Contrôleur Interne et de Gestion ;
- La mise en place de canaux de communication internes indépendants, autonomes et sûrs, permettant de garantir la confidentialité : seul le Contrôleur Interne et de Gestion traitera le signalement et aura accès à l'identité du lanceur d'alerte et de l'auteur désigné par le signalement ;
- Un suivi adapté et attentif des signalements : un accusé de réception des signalements est adressé (sauf demande contraire du lanceur d'alerte), un suivi régulier de l'alerte est organisé par le Contrôleur Interne et de Gestion ;
- Dans le cas où l'alerte est jugée non pertinente par le référent, elle ne sera pas traitée. Lorsqu'aucune suite n'est donnée, les éléments du dossier de signalement de nature à permettre l'identification de l'auteur sont détruits dans un délai de 2 mois, conformément à la loi.

La loi dispose que l'auteur d'un signalement ne peut faire l'objet d'un licenciement, d'une sanction, d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération ou d'évolution professionnelle, ou de toute autre mesure défavorable, pour avoir signalé de bonne foi à Orne Habitat un manquement dans le cadre ici présenté. Dans

un tel cas, seules les juridictions compétentes en matière de conflits nés à l'occasion de la relation de travail peuvent être saisies.

Le rôle du référent est limité à la réception et au suivi du signalement.

### **Les risques encourus pour l'utilisation du dispositif à mauvais escient**

L'auteur du signalement doit être de bonne foi et s'engage à ne pas faire de fausse déclaration ni d'avoir une intention de nuire.

La loi (article 9 de la loi Sapin 2) prévoit qu'en cas de faux signalement ou de divulgation d'éléments confidentiels, l'auteur peut être puni de 2 ans de prison et 30 000 euros d'amende.

### **Comment signaler un manquement à Orne Habitat ?**

Que vous soyez salarié, collaborateur externe ou occasionnel et que vous souhaitez signaler un manquement dont vous pensez avoir été victime ou que vous avez constaté, 3 moyens sont à votre disposition :

- Par mail : [s.kerros@orne-habitat.com](mailto:s.kerros@orne-habitat.com)
- Par courrier : Orne Habitat – à l'attention du Contrôleur Interne et de Gestion – 42 rue du Général Fromentin – 61003 ALENCON Cedex, en indiquant la mention « CONFIDENTIEL » sur l'enveloppe.
- Par téléphone : 02-33-31-45-30 (ligne directe).

